

Mémento

Indemnité journalière de maladie (art. 49.1 CCT)

Les partenaires sociaux de la CCT de la branche suisse des techniques du bâtiment ont convenu de modifier comme suit la disposition relative à l'assurance d'indemnité journalière en cas de maladie :¹

« L'employeur est obligé d'assurer les salarié-e-s soumis à la convention collective à titre collectif pour des indemnités maladie à hauteur de 90 % du salaire perdu pour maladie, correspondant au temps de travail contractuel normal, allocation de fin d'année (sans frais) incluse, auprès d'une assurance- maladie reconnue par la Confédération. »

Calcul

Le calcul se base sur le salaire brut. Le cas échéant, la compensation s'effectue par le biais de la compensation du salaire net².

Validité

Le maintien du versement du salaire à hauteur de 90 % est applicable à compter du 1^{er} janvier 2022 ou dès l'entrée en vigueur de l'extension du champ d'application déclarée par le Conseil fédéral (pour les entreprises DFO). Il sera applicable aux nouveaux cas. Aucun changement n'intervient pour les cas en cours.

Les polices d'assurance devront être modifiées d'ici à l'entrée en vigueur de la nouvelle CCT, probablement fin 2023, notamment pour les polices conclues récemment. Si la nouvelle CCT entrerait en vigueur à une date plus tardive, la mise en œuvre de l'obligation de conclure une nouvelle police devrait également être reportée.

Cette « solution transitoire » signifie ceci :

Cela suffit si les entreprises

- assurent leurs salarié-e-s jusqu'au 31 décembre 2023 à hauteur de 80 % du salaire assuré (comme c'est le cas en ce moment) tant qu'elles
- leur versent, après le délai de carence, l'indemnité journalière de maladie de 80 % plus les 10 % de différence (versée par l'employeur) de manière que le salarié perçoive 90 % de son salaire.

Décision de l'assemblée de la CPN du 16 novembre 2021

¹ Pour l'ensemble des modifications cf. [Commission paritaire nationale \(https://www.cpn-techniquesdubati-ment.ch/\)](https://www.cpn-techniquesdubati-ment.ch/)

² Pour le cas où le salaire net d'un salarié ne travaillant pas pour cause de maladie serait plus élevé que celui d'un collègue qui travaille.

